ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

COPIE

—

Réf: XO / VM / EJ / AB

Refus de la libération conditionnelle

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

—

Décision du 7 novembre 2016

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, actuellement en exécution d'un traitement des troubles mentaux en application de l'art. 59 CP, aux Etablissements de Bellechasse.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure** (traitement institutionnel) ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure** (traitement institutionnel) ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le Tribunal pénal de la Sarine et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CCLCED) du 9 septembre 2016.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CCLCED, le 1er septembre 2016.

Le rapport et préavis du Service de probation du 30 août 2016.

Le rapport thérapeutique de Mme Eltschinger Koch, psychologue, du 27 août 2016.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (ci-après : CPF) du 26 août 2016.

Le rapport et préavis en vue de la libération conditionnelle de la Direction des Etablissements de Bellechasse du 26 août 2016.

L'ordonnance de placement aux Etablissements de Bellechasse et de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 3 novembre 2015.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et de demande de prolongation de la mesure en application de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 23 juin 2015.

Le bilan du plan d'exécution de la mesure (ci-après : PEM) élaboré le 10 mars 2015, pré-approuvé par la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (ci-après : CCLCED) du 16 février 2015 et validé par le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, le 18 mars 2015.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012 et 25 juillet 2014.

Les rapports d'expertise psychiatrique du Professeur Gravier, Chef du Service vaudois de médecine et psychiatrie pénitentiaires (ci- après : SMPP), du 6 octobre 2008 ainsi que du 25 novembre 2013.

La décision de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 18 octobre 2013.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (ci-après : CP).

L'article 9 al. 1 de l'Ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (cité : O-CP-CPM).

L'article 2 al. 1 et al. 2 lit. k de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par jugement du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt le 28 février 2011 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal.

Par jugement du 21 mars 2013, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

1.1 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TELEX), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TELEX pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré aux Etablissements de Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPS La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution, le prénommé a été déplacé provisoirement à la Prison centrale de Fribourg du 1er au 5 octobre 2015, date à laquelle il a réintégré les Etablissements de Bellechasse, où il se trouve depuis lors.

1.2 Suite au jugement du 15 novembre 2006, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP, aux Etablissements de Saint-Jean.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014 et 23 juin 2015, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 3 novembre 2015, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO aux Etablissements de Bellechasse et la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 al. 4 CP.

2. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

2.1 Dans son premier rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008, le Prof. Gravier pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO: troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'acte de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'expertisé ne saurait maîtriser. Le Prof. Gravier souligne que le maintien d'un cadre rigoureux (abstinence absolue, prise de médicaments neuroleptiques et acceptation d'un cadre soutenant et contenant) semble le meilleur gage d'une évolution pour l'intéressé.

2.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier pose un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

S'agissant des délits commis, Giuseppe CILIBERTO adopte un discours identique à celui de 2008. Selon l'expert, l'intéressé regrette certes ses actes de 1999, mais son discours tient plus d'une repentance apprise et d'une adhésion de surface. L'intéressé ne reconnaît toujours pas sa responsabilité pour les actes commis en 2004, qui sont complètement banalisés et minimisés.

Selon le Prof. Gravier, Giuseppe CILIBERTO bénéficie d'un suivi important et régulier, tant sur le plan psychiatrique que psychologique. Les rapports de ses thérapeutes témoignent d'une bonne alliance thérapeutique, mais aussi des limites d'un suivi qui relève plus d'un étayage et d'un espace de soutien que d'une véritable démarche psychothérapeutique. En effet, Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque. Si l'abstinence doit rester un objectif incontournable, la dépendance manifeste dont souffre toujours l'intéressé rend cet objectif bien difficile à atteindre.

En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si Giuseppe CILIBERTO a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence.

2.3 Conformément à l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

In casu, compte tenu de la prolongation de la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par décision du 1er octobre 2015, pour une durée de trois ans, la durée légale maximale de la mesure, sans prolongation, **échoit le 20 mars 2019**.

3. D'après l'art. 62d CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3.1 Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est l'autorité compétente au sens de l'art. 62d CP. En effet, selon l'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. k de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg, ledit Service est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des

adultes. A ce titre, il est notamment compétent pour statuer en matière de libération conditionnelle ou de levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires et ordonner toutes les mesures annexes (assistance de probation, règles de conduite).

3.2 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

3.3 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

3.4 « *La loi n'exige pas sa guérison, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral non-publié 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

4. Selon le rapport et préavis de la Direction des Etablissements de Bellechasse du 26 août 2016, Giuseppe CILIBERTO fait d'importants efforts depuis quelques mois afin de réduire de manière conséquente sa médication. Par ailleurs, sous réserve d'un test positif au THC, le 28 janvier 2016, lequel a donné lieu à une sanction disciplinaire, tous les tests toxicologiques réalisés à l'endroit du prénommé se sont révélés négatifs. Affecté en milieu de travail ouvert depuis le 6 juin 2016 au nettoyage du Pavillon, les prestations de Giuseppe CILIBERTO donnent satisfaction à ses responsables. Finalement, l'intéressé a pu bénéficier d'une première conduite, au mois d'août 2016, afin de rendre visite à son père au sein de l'EMS de Givisiez, laquelle s'est très bien déroulée.

D'après la Direction des Etablissements de Bellechasse, malgré l'évolution favorable dont fait preuve l'intéressé, une planification progressive des ouvertures de régime serait appropriée, associée à la mise en place d'un travail intensif sur la gestion des frustrations sans recours à des substances psychotropes ainsi qu'à une abstinence totale aux stupéfiants avant une éventuelle libération conditionnelle.

Partant, la Direction des Etablissements de Bellechasse a formulé un préavis défavorable à une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

4.1 D'après le rapport thérapeutique du CPF du 26 août 2016, Giuseppe CILIBERTO est rencontré à raison d'un entretien psychothérapeutique hebdomadaire avec son infirmier référent et il a

participé au groupe de maintien de l'abstinence au cannabis proposé aux Etablissements de Bellechasse.

Concernant sa médication, Giuseppe CILIBERTO a diminué sa prise de benzodiazépines et il s'acquitte, avec une bonne compliance, de l'administration par voie intramusculaire du neuroleptique dépôt, une fois par mois.

Si l'échec du placement à l'EMS La Sylvabelle s'en est ensuivi par l'apparition d'une symptomatologie dépressive importante auprès de Giuseppe CILIBERTO, sa thymie et ses tensions se sont amendées, bien que ce dernier ait verbalisé une lassitude importante face à sa situation. Dans le cadre de ses entretiens individuels, l'intéressé a pu développer et identifier les causes de son échec à l'EMS La Sylvabelle, notamment la peur de son placement dans une structure qu'il ne connaissait pas et avoir consommé du cannabis afin de se détendre. A cet égard, il sied de relever que Giuseppe CILIBERTO a estimé qu'actuellement il saurait demander des entretiens spécifiques s'il était amené à revivre des moments anxieux.

Suite à sa thérapie de groupe et à la diminution de benzodiazépines, il ressort du rapport que Giuseppe CILIBERTO a pu aborder d'une manière plus pertinente le risque de passage à l'acte qu'entraine la consommation de substances psychoactives chez lui. Ainsi, il a pu identifier l'alcool comme étant une substance pouvant l'amener à avoir de très fortes colères et que la consommation de cannabis ou d'autres substances pouvaient affaiblir ses résistances concernant l'abstinence à l'alcool.

Finalement, le CPF a relevé que Giuseppe CILIBERTO persistait à maintenir un projet d'abstinence à l'ensemble des substances psychoactives et à continuer à travailler sur la question de ses émotions.

4.2 D'après le rapport thérapeutique de Mme Eltschinger Koch, psychologue, du 27 août 2016, Giuseppe CILIBERTO est au bénéfice d'un traitement psychothérapeutique depuis le 8 juillet 2009, à raison d'une consultation hebdomadaire, auquel il s'est montré coopérant et capable d'une certaine forme d'introspection.

Concernant sa problématique addictive, l'intéressé s'est déclaré résolu à maintenir une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants, considérant les enjeux trop importants en cas de rechute (notamment par rapport à son projet de vie avec sa compagne), laquelle a été confirmée par les tests biologiques réalisés à son endroit qui se sont tous révélés négatifs. S'agissant de l'évolution comportementale et cognitive, la thérapeute a observé une diminution des réactions impulsives et projectives ainsi qu'une amélioration des distorsions cognitives.

Parallèlement, diverses stratégies comportementales visant à éviter les risques de récidive ont été élaborées, lesquelles semblent renforcer la responsabilisation de M. Giuseppe CILIBERTO sur le plan addictif et favoriser la diminution des réactions projectives et impulsives. A cet égard, Mme Eltschinger Koch relève que l'évaluation du risque de récidive peut être considérée comme étant relativement faible, compte tenu de l'évolution psychothérapeutique favorable de l'intéressé, son maintien de l'abstinence ainsi que du traitement neuroleptique auquel il est

astreint, même si on ne peut exclure une rechute en terme de consommation d'alcool ou de cannabis.

Compte tenu de l'évolution psychique très progressive de Giuseppe CILIBERTO, de sa lente prise de conscience quant à la sévérité de sa problématique addictive ainsi que de sa résolution relativement tardive d'abstinence définitive à tout produit, la thérapeute a considéré qu'une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP paraissait actuellement prématurée. En revanche, de l'avis de Mme Eltschinger Koch, un placement en institution permettrait au prénommé de poursuivre sa lente évolution thérapeutique et de prouver qu'il parvient à maintenir l'abstinence dans un cadre plus ouvert.

4.3 Selon le rapport du Service de probation du 30 août 2016, l'octroi du passage en secteur ouvert en faveur de Giuseppe CILIBERTO lui a été bénéfique et lui a permis de retrouver l'équilibre psychique et l'envie de progresser. Par ailleurs, il ressort du rapport que l'intéressé serait maintenant dans une phase positive et a mis en place des stratégies afin de ne plus rechuter et éviter de se retrouver face à un nouvel échec, notamment de baisser sa prise de médicaments et de participer au groupe thérapeutique de maintien d'abstinence au cannabis proposé aux Etablissements de Bellechasse.

Par ailleurs, le Service de probation relève que durant la conduite dont il a bénéficié afin de rendre visite à son père à l'EMS de Givisiez, Giuseppe CILIBERTO a fait preuve d'un bon comportement et d'une attitude positive.

Compte tenu de ce qui précède, le Service de probation a formulé un préavis défavorable à la libération conditionnelle, pour l'heure prématurée.

4.4 Lors de son audition par le Président de la CCLCED, le 1er septembre 2016, Giuseppe CILIBERTO a reconnu qu'il avait traversé une période difficile, étant gravement dépressif, mais qu'il avait pris conscience de sa situation et avait décidé de se reprendre en main.

Confronté à l'ambivalence dont il faisait preuve par rapport aux stupéfiants et à sa tendance à minimiser les conséquences de sa consommation de cannabis, Giuseppe CILIBERTO a répondu qu'il avait pris conscience de la gravité de la situation et qu'il était déterminé à rester abstinent.

Concernant sa situation personnelle, l'intéressé a indiqué qu'il était toujours en couple avec sa compagne, laquelle viendrait lui rendre visite régulièrement. Par ailleurs, l'intéressé a relaté avoir rendu visite à son père, en août 2016, dans le cadre d'une conduite.

S'agissant de ses projets d'avenir, Giuseppe CILIBERTO a fait part de son souhait d'être placé en foyer, notamment à la Fondation Tannenhof, compte tenu qu'il y avait trouvé ses marques durant son précédent séjour de 11 mois, qu'il parle l'allemand et que ce foyer se trouve non loin de chez sa compagne.

Le Président de la Commission a conclu l'entretien en rendant le prénommé attentif au fait qu'une telle ouverture de régime pourrait être un peu précipitée compte tenu de son récent

passage en secteur ouvert et qu'il lui faudra parvenir à une certaine stabilité pour envisager une étape supplémentaire, laquelle nécessite du temps.

4.5 La CCLCED a, lors de sa séance du 9 septembre 2016, préavisé négativement la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. En effet, ladite Commission a constaté que si l'intéressé avait réalisé des progrès depuis l'échec de son placement à l'EMS La Sylvabelle et des efforts de sevrage aux médicaments, il lui reste un long chemin à parcourir avant d'atteindre une stabilité suffisante, apte à permettre une telle libération.

En revanche, soulignant l'évolution positive dont a fait preuve l'intéressé, la CCLCED a préavisé favorablement les démarches de Giuseppe CILIBERTO en vue d'un placement à la Fondation Tannenhof. A cet égard, ladite Commission a considéré que s'il est indispensable de procéder très progressivement à l'ouverture de régime en faveur du Giuseppe CILIBERTO, une éventuelle admission au sein de ladite institution semble entrer dans la marge d'évolution du prénommé, correspondre actuellement à ses capacités d'adaptation restreinte et lui permettre de démontrer sa capacité à maintenir une abstinence aux stupéfiants et à l'alcool.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, bien que ladite Commission n'émette qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, consid. 3). Ces considérations, applicables dans l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté, sont également valables lors de l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

5. Afin d'établir un pronostic différentiel, à savoir d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuerait, resterait inchangée ou augmenterait en cas d'exécution complète de la peine, respectivement de la mesure (Petit commentaire, Code pénal, Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll (éditeurs), 2012, art. 86 N 9 ; ATF 124 IV 193 c. 4d), le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons doit tenir compte de la situation globale de Giuseppe CILIBERTO et de ses chances de réinsertion, notamment de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son degré de maturité, de son comportement en général, dans le cadre de la commission des délits ainsi que durant la détention, de son éventuel amendement et des conditions dans lesquelles il vivra après sa libération (ATF 125 IV 113 c. 2a ; ATF 124 IV 193 c. 3 ; ATF 104 IV 281 c. 2). Le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise ainsi que l'importance du bien juridique menacé doivent être considérés dans l'appréciation globale de la situation de Giuseppe CILIBERTO.

5.1 Concernant les antécédents de Giuseppe CILIBERTO, l'extrait du casier judiciaire du 24 janvier 2012 mentionne trois condamnations principalement pour des infractions graves, soit pour meurtre en 1999, ainsi que pour tentative de meurtre en novembre 2004. L'intéressé a aussi été condamné pour lésions corporelles simples et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Partant, Giuseppe CILIBERTO doit être considéré comme un récidiviste.

5.2 Quant à la personnalité de Giuseppe CILIBERTO, le Prof. Gravier a retenu dans son expertise de 2013, un diagnostic de troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif ainsi qu'un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

De plus, au vu des derniers évènements survenus dans le parcours de Giuseppe CILIBERTO, notamment de l'échec de son placement à l'EMS la Sylvabelle, des révocations du régime de travail externe à deux reprises, le 26 octobre 2009 et le 1er mars 2013, ainsi qu'au vu des consommations répétées de stupéfiants de l'intéressé, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons ne considère pas la personnalité de Giuseppe CILIBERTO comme étant fiable.

5.3 Le degré de maturité observé chez Giuseppe CILIBERTO peut être considéré comme insuffisant. En effet, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons constate que si Giuseppe CILIBERTO a réalisé des progrès concernant sa problématique addictive (notamment le maintien d'une abstinence aux substances psychoactives ainsi qu'une diminution de sa médication), a semblé prendre conscience de ses fragilités (notamment le risque de passage à l'acte qu'entraine la consommation de substances psychoactives chez lui) et a élaboré des stratégies comportementales en vue de diminuer ses réactions projectives et impulsives, il est néanmoins prématuré de considérer son état comme stable. En effet, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre et consolider son abstinence à tout produit ainsi que son travail sur la gestion des frustrations et de son impulsivité sans recours à des substances psychotropes.

5.4 S'agissant de son comportement général, dans le cadre de la commission des délits ainsi que durant la détention, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons observe que Giuseppe CILIBERTO respecte le règlement des Etablissements de Bellechasse, sous réserve d'une sanction disciplinaire au mois de janvier 2016 pour consommation de cannabis, et qu'il se rend aux différentes séances de thérapies. En secteur ouvert depuis le mois de mai 2016, ses prestations au travail donnent satisfaction à ses responsables.

5.5 En ce qui concerne son amendement, s'il ressort du rapport d'expertise psychiatrique de 2013 qu'il n'est que partiel, l'intéressé démontrant peu d'évolution quant à une remise en question de ses passages à l'acte, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons constate que Giuseppe CILIBERTO semble avoir aujourd'hui une meilleure compréhension des mécanismes menant au passage à l'acte et élaborer progressivement des stratégies afin d'éviter la commission de nouvelles infractions, notamment d'actes de violence.

5.6 Quant à ses projets de vie, l'intéressé souhaite une ouverture de régime, en vue d'un placement au sein de la Fondation Tannenhof, institution dans laquelle il avait déjà séjourné 11 mois entre 2011 et 2012 et qui se trouve à proximité du domicile de sa compagne.

6. Ainsi, malgré l'évolution positive dont a fait preuve Giuseppe CILIBERTO depuis les derniers mois, notamment de sa résolution d'abstinence à toute substance psychoactive ainsi que son travail concernant la gestion de ses émotions – et particulièrement sur la gestion des frustrations

sans recours à des substances psychotropes ainsi que sur la diminution des réactions projectives et impulsives –, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est d'avis que le concerné doit poursuivre ses efforts et consolider ses acquis afin d'atteindre une stabilité apte à permettre une libération conditionnelle, sa situation nécessitant encore un encadrement soutenu que ce soit sur le plan social, thérapeutique ou pénal.

Partant, au vu des éléments exposés ci-dessus, notamment du préavis négatif de la CCLCED, du Service de probation, de Mme Eltschinger Koch ainsi que des Etablissements de Bellechasse et du rapport du CPF, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est d'avis qu'il est prématuré, à ce jour, d'accorder la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et en ordonne, dès lors, sa poursuite.

Finalement, conformément au préavis de la CCLCED et aux recommandations des différents intervenants, des démarches sont actuellement en cours, en vue de l'éventuel placement de l'intéressé au sein de la Fondation Tannenhof.

6.1 Conformément au dispositif de la décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons ordonne à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO la poursuite de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) avec maintien du cadre thérapeutique actuel.

Par ces motifs prononce :

1. La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, est refusée à Giuseppe CILIBERTO.

2. Giuseppe CILIBERTO **doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 CP aux Etablissements de Bellechasse.**

3. Conformément à l'art. 9 O-CP-CPM et à l'art. 57 al.2 CP, **l'exécution de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.**

4. Durant l'exécution du traitement institutionnel aux Etablissements de Bellechasse, Giuseppe CILIBERTO doit **scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - **se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles** des Etablissements de Bellechasse ;
   - **poursuivre la thérapie auprès de la Dre Devaud et auprès de la psychologue Mme Eltschinger Koch ;**
   - poursuivre la **prise du traitement neuroleptique par dépôt**;
   - faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants** ;
   - se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés**.

5. Les Etablissements de Bellechasse **sont mandatés pour exécuter la poursuite de la mesure institutionnelle ordonnée**. A ce titre, les Etablissements de Bellechasse devront :
   a. Contrôler l'abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants par le biais de prélèvements biologiques réguliers et inopinés ;
   b. Organiser **régulièrement des entretiens de réseau** en présence de tous les intervenants concernés ainsi que de Giuseppe CILIBERTO afin de prévenir d'éventuels dérapages de ce dernier et ce, dans l'objectif d'intervenir rapidement en cas de problème ou de consommations.
   c. Ils informent le Service de l'application des sanctions pénales du suivi de la prise en charge de l'intéressé ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles ordonnées.
   d. **Des rapports seront envoyés régulièrement,** sur demande, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique et Mme Eltschinger Koch, psychologue, sont mandatés afin d'assurer le suivi psychothérapeutique** de Giuseppe CILIBERTO.
   a. **Ils informent le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de médecin consultant ou de psychiatre, etc.).
   b. Des **rapports thérapeutiques seront envoyés régulièrement** au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

7. **En tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, force est de constater que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons concernant le suivi du traitement pénal et le résultat des objectifs fixés.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

p.o. V. Michel
V. Michel
Responsable du secteur criminologique

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire des Etablissements de Bellechasse.

Communications

A la Direction des Etablissements de Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
A Mme Eltschinger Koch, Boulevard de Pérolles 7a, 1700 Fribourg, **comme mandat.**
Au Service de probation, pour information.
A Me Paolo Ghidoni, Rue de Lausanne 91, 1701 Fribourg.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. J.-M. Sallin, Président), pour information.

* * * Rapport de résultat de la communication (9. Nov. 2016 10:45) * * *

1) SASPP FRIBOURG 026 3052104
2)

Date/Heure : 9. Nov. 2016 10:40

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résult	Page Non TX.
9750	TX en mémoire	Etab. de Bellechasse	P. 14	OK	

Cause erreur
E. 1) Raccroché ou erreur ligne
E. 2) Occupé
E. 3) Pas de réponse
E. 4) Pas un télécopieur
E. 5) Taille max. e-mail dépassée
E. 6) Destination does not support IP-Fax

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

Réf: XO / VM / EJ / AB

Refus de la libération conditionnelle

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

—

Décision du 7 novembre 2016

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 6 janvier 1969 à Sulmana/Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, actuellement en exécution d'un traitement des troubles mentaux en application de l'art. 59 CP, aux Etablissements de Bellechasse.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure** (traitement institutionnel) ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure** (traitement institutionnel) ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le Tribunal pénal de la Sarine et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

—